



DOSSIER : N° DP 095 504 24 00095

Déposé le : 12/08/2024

Dépôt affiché le : 14/08/2024

Complété le : /

Demandeur : Madame Fiorentino Stéphanie

Nature des travaux : Réfection toiture et création 2  
fenêtres de toit

Sur un terrain sis à : 107 Rue Alexandre Prachay à  
PRESLES (95590)

Référence(s) cadastrale(s) : 95504 AH 84

## ARRÊTÉ

### de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PRESLES

#### Le Maire de la Commune de PRESLES

Vu la déclaration préalable présentée le 12/08/2024 par Madame Fiorentino Stéphanie, Monsieur Fougeron Nicolas,  
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Réfection toiture et création 2 fenêtres de toit ;
- sur un terrain situé : 107 Rue Alexandre Prachay à PRESLES (95590)

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments et les Sites,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 2017, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23 septembre 2024,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire en date du 27 août 2024.

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas de nature à altérer l'aspect de ce site inscrit,

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans le dossier, pour une réfection à l'identique.

### Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Presles, le 08/10/2024

Le Maire,



Céline CAUDRON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAI S ET VOIES DE RECOURS**

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.  
Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

